

des règlements imposant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entreposage et des récépissés d'expédition d'éleveurs de l'Est; de faire également des règlements concernant le déchargement à un port maritime de grain provenant d'un élévateur public ou semi-public autorisé. Les éleveurs de l'Est sont assujettis à l'application du c. 126 de la Loi des grains. Lorsque du grain de l'Ouest est entreposé dans un élévateur de l'Est, les récépissés d'expédition doivent être émis mais ils ne sont pas négociables. Ces récépissés d'expédition, sujets aux règlements de la Commission, sont échangeables contre des récépissés d'entreposage de l'Est sur rétrocession du connaissance. Les récépissés d'entreposage de l'Est sont placés sous le régime de l'art. 127 de la Loi des grains. Les récépissés d'entreposage et d'expédition de l'Est tombent sous les dispositions de l'art. 128. L'art. 129 régit les éleveurs de l'Est. L'art. 135 de la Loi est modifié par un amendement qui l'assujettit aux dispositions des autres parties de la Loi.

Le c. 30 sanctionne la Convention entre le Canada et la France concernant les droits des ressortissants et les questions commerciales et maritimes énoncées à l'Annexe de la Loi. Le c. 31 sanctionne l'arrangement commercial entre le Canada et la France énoncé à l'Annexe de cette loi.

Le c. 36 établit une méthode par laquelle les créanciers d'une compagnie peuvent être assignés en cour et autorisés, par une entente à l'amiable entre les deux parties, à conclure un arrangement pour le paiement des dettes de la compagnie, tout en permettant aux affaires de se poursuivre pour le bien des intéressés.

Le Gouverneur en Conseil est autorisé par le c. 44 à prolonger la durée de la convention commerciale conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande le 23 avril 1932.

**Divers.**—Le c. 10 donne aux commissaires du havre de Montréal le pouvoir de prescrire un règlement en vue de prohiber l'entrée d'un navire dans le port sans permission et de prélever sur ledit navire une taxe pour le privilège d'opérer dans le havre.

En vertu du c. 17, le contrat conclu le 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa est prorogé pour un an à partir du 1er juillet 1932.

La Loi sur les forces en visite (c. 21) établit des dispositions concernant la discipline, le commandement, etc.

Le c. 48 stipule que les sénateurs peuvent être adjudicataires de prêts de fonds au Gouvernement après concurrence publique.

## Section 2.—Législation fédérale, cinquième session, dix-septième parlement, du 25 janvier au 3 juillet 1934.\*

**Finance et taxation.**—Cinq budgets ont été votés au cours de la session: les cc. 1, 2, 16, 23 et 62. Le c. 1 accorde un crédit de \$30,073,471.87 pour couvrir les frais du service public pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1935, représentant un sixième des item à voter, tels qu'énumérés dans les prévisions budgétaires pour l'année en question. Le c. 2 accorde une somme de \$52,661,304.36 pour couvrir les frais du service public pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1934, tels que définis dans l'Annexe à ladite loi. Le c. 16 accorde une somme de \$15,036,735.93 pour couvrir les frais du service public pour l'année fiscale expirant le 31 mars 1935; cette somme représente le douzième du montant des item énumérés dans les prévisions budgétaires pour ladite année. Deux sommes additionnelles de \$2,237,789.69

\* Comme le c. 44, c'est à dire la loi de la marine marchande du Canada, n'avait pas encore été promulguée au moment où l'Annuaire allait sous presse, il n'en est pas question dans le présent résumé.